

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

### Travail et gestion des ressources humaines

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

Sous-direction des mutations économiques  
et sécurisation de l'emploi

Mission Fonds national de l'emploi

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES  
SUR LE CLIMAT

Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer

Direction des affaires maritimes

Sous-direction des gens de mer  
et de l'enseignement maritime

Bureau de la formation  
et de l'emploi maritimes

### **Instruction interministérielle n° DGEFP/MFNE/DAM/2016/94 du 29 mars 2016 relative aux modalités d'application du dispositif d'activité partielle au secteur de la pêche maritime**

NOR : ETSD1609424J

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* : cette note précise les modalités d'application du dispositif d'activité partielle au secteur de la pêche maritime.

*Mots clés* : activité partielle – pêche maritime.

*Références* :

Code général des impôts, articles 1417 et 1657 ;

Code de la sécurité sociale, articles L. 131-2, L. 136-2 et L. 136-8 ;

Code du travail : articles L. 5122-1 à L. 5122-5, R. 5122-1 à L. 5122-26 et L. 5428-1 ;

Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, article 14 ;

Décret n° 2014-740 du 30 juin 2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle ;

Arrêté du 26 août 2013 fixant les contingents annuels d'heures indemnisables ;

Arrêté du 24 juillet 2014 portant application du décret n° 2014-740 du 30 juin 2014 ;

Circulaire DGEFP n° 2013-12 du 12 juillet 2013 relative à la mise en œuvre de l'activité partielle.

*La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour exécution) ; à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des directions interrégionales de la mer (DIRM) ; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des départements et collectivités d'outre-mer (DIECCTE) ; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).*

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'application du dispositif d'activité partielle au secteur de la pêche maritime afin de faciliter l'intervention des services concernés et pour accompagner la mise en œuvre du dispositif dans le secteur de la pêche maritime compte

tenu de ses particularités en matière de conditions de travail et d'emploi (décompte du travail, mode de rémunération à la part), du milieu dans lequel s'exerce cette activité et du lieu de travail particulier qu'est le navire.

La réforme du dispositif intervenue en 2013 a permis de le simplifier fortement, de le rendre plus accessible à l'ensemble des entreprises, y compris les TPE/PME, et de permettre à tous les secteurs d'activités d'en bénéficier.

Ainsi, les principes généraux du dispositif sont parfaitement applicables au secteur maritime (1).

Néanmoins, ce secteur connaît des particularités notamment en termes de décompte du temps de travail dont il faut tenir compte (2). En outre, il paraît nécessaire de préciser les différents cas de recours à l'activité partielle pour aider les services dans l'analyse et l'instruction des demandes (3). Enfin, les démarches à accomplir par l'employeur ainsi que l'instruction qui en est faite dans le respect du rôle de chacune des administrations concernées sont décrites en dernière partie (4).

## 1. – RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Le dispositif est régi par les articles L.5122-1 à L.5122-5, R.5122-1 à R.5122-26 et D.5122-13 du code du travail.

L'activité partielle s'adresse aux entreprises qui subissent :

- soit une réduction de la durée habituelle de temps de travail de l'établissement ;
- soit une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

La réduction ou la suspension temporaire d'activité doit être imputable à l'une des causes suivantes :

- la conjoncture économique ;
- des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'allocation d'activité partielle est fixé à 1 000 heures par salarié par an. Cette limite peut être dépassée sur décision conjointe des ministres chargés de l'emploi et du budget.

Au sein du contingent annuel d'heures indemnisables, le contingent annuel d'heures pouvant être indemnisées en cas de modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise est fixé à 100 heures par salarié. Cette limite ne peut être dépassée que dans des cas exceptionnels résultant de la situation particulière de l'entreprise, sur décision conjointe du préfet de département et du directeur départemental des finances publiques.

## 2. – PARTICULARITÉS LIÉES AU DÉCOMPTÉ DU TEMPS DE TRAVAIL ET AU MODE DE RÉMUNÉRATION DES PÊCHEURS

L'article R.5122-11 du code du travail définit la règle qui ouvre droit au versement ou non de l'allocation d'activité partielle pour les heures chômées. Il s'agit des heures chômées dans la limite de la durée légale ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat sur la période considérée. *A contrario*, les heures chômées au-delà de la durée légale sont considérées comme chômées mais n'ouvrent droit ni au versement par l'État de l'allocation à l'employeur, ni au versement par l'employeur au salarié de l'indemnité d'activité partielle.

Pour son application à la pêche maritime, le dispositif doit tenir compte des particularités suivantes :

- la répartition du secteur, pour la négociation collective et les accords nationaux étendus, entre pêche artisanale et armements coopératifs, d'une part, et le reste des armements, d'autre part, sous la dénomination de pêche hauturière ;
- l'unité de temps pour le décompte du temps de travail est le jour de mer (le temps de travail n'est pas décompté en heures à bord, seul le temps de repos l'est) ;
- il n'existe pas de corrélation directe entre temps de travail et rémunération, hormis le décompte de l'activité en jours de mer pour la détermination des garanties minimales de rémunération ;
- les garanties minimales de rémunération, en l'espèce le respect du SMIC sur l'année et l'existence d'une garantie journalière conventionnelle à la pêche artisanale et armements coopératifs.

Il en résulte que :

- l'unité de temps à prendre en compte pour le calcul de la garantie de rémunération est le jour de mer et non l'heure de travail ;
- le versement de l'allocation par l'Etat à l'employeur se fera sur une base de 7 heures par jour (R.5122-11 du code du travail) ;
- le montant journalier de cette allocation sera de 54,18€, soit 7,74€ x 7 (entreprises de moins de 250 salariés) ou de 50,61€, soit 7,23€ (entreprise de plus de 250 salariés) ;
- une journée de non activité correspond à 7 heures chômées et, pour une période d'une semaine non travaillée, l'allocation est versée pour 35 heures chômées maximum. Au-delà, les heures sont considérées comme chômées mais n'ouvrent pas droit au versement de l'allocation d'activité partielle conformément à l'art. R.5122-11 du code du travail.

### 3. – ÉLÉMENTS DE PRÉCISION SUR LES CAS DE RECOURS AU DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE DANS LE CADRE DU SECTEUR MARITIME

Les cas de recours au dispositif d'activité partielle énumérés à l'article R.5122-1 du code du travail sont précisés dans cette partie. Les cas de recours qui sont exclus du dispositif sont également énoncés afin de lever toute ambiguïté au moment de l'analyse des demandes. Néanmoins, ces éclaircissements sont donnés à titre indicatif et les services instructeurs devront apprécier les demandes au cas par cas.

#### 3.1. Sinistre

À titre d'illustration, peuvent notamment être considérés comme des sinistres :

- les pollutions marines, événements sanitaires ou tout autre événement de cet ordre entraînant une interdiction administrative de pêcher ;
- les sinistres entraînant une immobilisation du navire tels que :
  - un abordage, un échouement ou un incendie, qui peuvent nécessiter notamment des travaux sur la coque, la structure ou les compartiments du navire ; il peut être aussi nécessaire, à la suite d'un sinistre, de procéder à une remotorisation du navire et, de façon générale, à des travaux importants sur les éléments de propulsion, ou encore à des travaux sur les appareils de pêche (changement de treuils, etc.) ;
  - un abandon ou une perte du navire.

#### 3.2. Intempéries de caractère exceptionnel

Il revient aux services d'apprécier la situation en fonction de leur connaissance des particularités météorologiques locales et des conditions de navigation. Néanmoins, les éléments d'information ci-dessous pourront être utiles à cette appréciation.

Météo France diffuse des bulletins spéciaux côtiers (20 milles des côtes), large et grand large. Le Bulletin météorologique spécial (BMS) est le message utilisé par les services météorologiques pour indiquer que les conditions actuelles ou prévues présentent un «danger pour la navigation».

Les BMS-côte sont émis dès que le vent atteint ou qu'il est prévu qu'il atteigne ou dépasse la force 7 Beaufort. Les BMS-côte sont donc :

- des avis de grand frais (force 7) ;
- des avis de coup de vent (force 8) ;
- des avis de fort coup de vent (force 9) ;
- des avis de tempête (force 10) ;
- des avis de violente tempête (force 11) ;
- des avis d'ouragan (force 12).

Les BMS-large et les BMS-grand large sont émis dès que le vent atteint ou qu'il est prévu qu'il atteigne ou dépasse la force 8.

Les paramètres à prendre en compte pour évaluer le caractère exceptionnel sont la force du vent (> 8, soit avis de coup de vent) et la durée (succession de diffusion de BMS par Météo France) qui auront conduit les armements à maintenir leurs navires à quai.

#### 3.3. Transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise

À titre d'illustration, peuvent être assimilés à des situations de transformation ou de modernisation de l'entreprise les travaux effectués en vue d'un changement d'exploitation du navire,

correspondant aux transformations majeures telles que décrites dans la Division 110 du Volume 1 « Dispositions générales » du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires<sup>1</sup>.

Il s'agit pour l'essentiel des modifications du type de pêche ou des conditions d'exploitation du navire entraînant des travaux importants sur le navire ou ses équipements tels, notamment, les remotorisations ou les changements de réducteurs ou d'appareils de pêche.

### **3.4. situations exclues du dispositif d'activité partielle**

Les décisions liées à la gestion de la ressource halieutique telles que les fermetures de quotas sont exclues du dispositif d'activité partielle, sauf, le cas échéant, en cas de situations pouvant entrer dans le champ du 5° de l'article R.5122-1 du code du travail.

Les réparations courantes d'un navire programmées une à deux fois par an, telles des travaux de peinture ou de renforcement de la coque, sont en principe exclues. Il s'agit généralement de périodes au cours desquelles l'équipage est en congés ou peut être envoyé en formation. Ces périodes ont une durée généralement comprise entre 2 jours et 3 semaines.

## **4. – INSTRUCTION DES DEMANDES D'ACTIVITÉ PARTIELLE DE MANIÈRE DÉMATÉRIALISÉE ET RÔLE DE CHACUNE DES PARTIES**

### **4.1. Instruction de la demande d'activité partielle et autorisation de recours**

Les administrations directement concernées par le traitement des dossiers d'activité partielle sont les unités départementales (UD) des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Les demandes d'activité partielle sont adressées par les employeurs par voie dématérialisée<sup>2</sup> *via* le portail : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

Le processus se décompose ainsi :

- l'établissement, qui doit disposer d'un numéro de SIRET, fait une demande de création d'habilitation sur l'extranet;
- il saisit sa demande d'autorisation préalable (DAP). S'il dispose de plusieurs navires, la DAP devra prendre en compte le personnel et les heures de l'ensemble du personnel des différents navires;
- l'UD instruit la demande et rend une décision d'autorisation (DA), signée électroniquement. L'UD dispose d'un délai de 15 jours pour apporter une réponse à la demande d'autorisation, à défaut la demande est acceptée. Elle pourra se rapprocher utilement en tant que de besoin de la Délégation à la mer et au littoral de la DDTM chargée de la gestion des navires et marins concernés afin d'apprécier la réalité et les circonstances de ces demandes;
- l'établissement saisit une demande d'indemnisation (DI);
- l'UD signe électroniquement les demandes d'indemnisation et transmet à l'agence de services et de paiement (ASP).

### **4.2. Mise en paiement des demandes d'indemnisation par l'agence de services et de paiement**

La demande d'indemnisation est renseignée par l'employeur *via* le système d'information dématérialisé. Celui-ci doit préciser le mode d'aménagement du temps de travail.

L'unité de travail étant le jour de mer, et même si cette modalité ne peut être juridiquement assimilée au mode d'aménagement « convention de forfait en heures ou en jours sur l'année » prévu par le code du travail, c'est ce dernier mode qui doit être utilisé pour la saisie des demandes d'indemnisation. Les services instructeurs des demandes d'indemnisation, pourront également se rapprocher des délégations à la mer et au littoral des DDTM le cas échéant.

---

<sup>1</sup> La division 110 (généralités) du règlement disponible à l'adresse [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d110\\_13-02-16\\_.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d110_13-02-16_.pdf)

<sup>2</sup> Cf. Décret n°2014-740 du 30 juin 2014 relatif à la dématérialisation de la procédure d'activité partielle et son arrêté du 24 juillet 2014.

L'agence des services de paiement (ASP) met ensuite en paiement l'indemnisation ; les avis de paiement sont dématérialisés.

*La ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
C. CHEVRIER

*La ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,  
en charge des négociations internationales  
sur le climat,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice des affaires maritimes,*  
R. BRÉHIER